

réduit les droits sur la matière première, vous vous tournez et relevez les droits sur le produit fini. Est-ce là une décision de la Commission du tarif?

L'hon. M. RHODES: Oui.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Voilà une décision que j'éprouverai du plaisir à lire.

L'hon. M. RHODES: Elle fait partie du dossier.

L'hon. M. RALSTON: Il y a lieu de rap-peler, je crois, quelle était au juste la situation en ce qui regarde la ficelle de jute. Nous avons reçu de fortes importations de ce produit du Nord-Ouest et la clause du dumping fut appliquée. On m'informe,—le ministre est en train de me procurer les chiffres,—que le droit de dumping équivaldrait à quelque chose comme un droit *ad valorem* de 50 p. 100. Si j'ai bien compris, ce droit fut imposé et perçu; cependant, au mois d'octobre, les intéressés porteront la cause en appel devant la Commission du tarif. L'appel fut entendu et la Commission du tarif rendit sa décision à la fin d'octobre ou au commencement de novembre; elle ordonna de rembourser le montant des droits qui avaient été perçus. Cependant, au lieu de rembourser, le département porta l'affaire en appel devant le Gouverneur en conseil. L'appel a été entendu, il y a un mois ou deux, mais le cabinet n'a pas encore rendu sa décision. Puis-je savoir du ministre, si les importateurs ont été remboursés des sommes qu'ils ont versées pour acquitter le droit de dumping l'automne dernier?

L'hon. M. RHODES: Je devrai me renseigner au ministère du Revenu national, car je n'en sais rien, pas plus du reste que le fonctionnaire du département qui est ici pour m'aviser.

L'hon. M. EULER: N'est-il pas vrai que toute l'affaire a été renvoyée aux tribunaux et qu'en attendant la décision des Cours de justice, le département s'est abstenu de rembourser les sommes en question?

L'hon. M. RHODES: En réalité, voilà ce qui est arrivé, je conjecture.

L'hon. M. RALSTON: Le renvoi aux tribunaux n'a rien à faire avec la question de savoir si la décision de la commission est régulière; il s'agit uniquement de faire décider quelles sont les attributions de la commission. Le véritable appel consiste dans le fait que la décision de la Commission du tarif a été portée devant le Gouverneur en conseil; la cause a été entendue en appel, mais le cabinet n'a pas encore rendu sa décision. C'est-à-dire l'appel qui décidera si oui ou non l'importateur avait

[L'hon. M. Stewart (Edmonton).]

droit d'être remboursé. Le ministre peut-il nous donner une idée de la date à laquelle nous avons lieu d'espérer que le Gouverneur en conseil se prononcera sur cet appel?

L'hon. M. RHODES: Je désire conférer avec mon collègue, le ministre de la Justice, avant de répondre définitivement à la question de mon honorable ami; cependant, je suis d'avis que je n'ai pas le droit de répondre avant que la Cour suprême ait rendu sa décision sur l'exposé du fait de la cause. Mais, je puis me tromper à ce sujet. Je ne me suis pas tenu au fait de la situation au cours des deux ou trois dernières semaines; cependant, si mon honorable ami tient à ce que je réponde à sa question, je m'efforcerai de le faire aussitôt que je me serai consulté avec le ministre de la Justice.

L'hon. M. RALSTON: Lorsque la Chambre siégera de nouveau en comité des voies et moyens?

L'hon. M. RHODES: C'est bien cela.

L'hon. M. RALSTON: Et si j'ai bien compris, le ministre me fournira également les renseignements en ce qui regarde les pourcentages.

(L'amendement est adopté.)

Tarif douanier.—541*d*. Canevas à la pièce, entièrement de lin ou de chanvre ou des deux, tissu uni, de teinte naturelle, simplement imprégnée de produits imperméabilisants ou conservateurs, pour servir à la fabrication de tentes, auvents, prélaris, couvertures d'écouilles et articles semblables, ne pesant pas moins de 18 onces et pas plus de 26 onces la verge carrée: tarif de préférence britannique, 15 p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100 et 3c.  $\frac{1}{2}$  la livre; tarif général, 35 p. 100 et 4c. la livre.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier.—551*e*. Filés et chaînes entièrement composés de poil ou de poil et de toutes fibres végétales, importés par les fabricants pour servir dans leurs propres établissements: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 17 $\frac{1}{2}$  p. 100; tarif général, 20 p. 100 et 17c.  $\frac{1}{2}$  la livre.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier.—556. Feutre de poil passé à l'aiguille, importé par les fabricants de tapis de feutre et d'étoffes à tapis, pour servir exclusivement à la fabrication de ces tapis et de ces étoffes à tapis, dans leurs propres établissements: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 10 p. 100 et 15c. la livre; tarif général, 10 p. 100 et 17c.  $\frac{1}{2}$  la livre.

L'hon. M. RHODES: J'ai un amendement à proposer, monsieur le président. Il s'agit d'une simple question d'ordre administratif et d'empêcher que l'on élude la loi. Le changement découle de circonstances qui ont surgi depuis le dépôt des résolutions budgétaires. Je propose que le numéro 556 soit ainsi conçu: